RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 18 juin 2026

PRÉAMBULE

Le club ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION (AKMA) est affilié à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) et a pour objet d'organiser et de développer la pratique du KRAV MAGA sur l'Arrageois et l'Artois, sous le contrôle de la Ligue Régionale Hauts-de-France de Karaté et Disciplines Associées. AKMA est également affiliée à la KMIL, organisation de référence internationale dans cette discipline.

ADMINISTRATION

Article 1 - Décision délibérative.
Malgré le caractère facultatif, les organes collégiaux de l'association s'engagent à tenir un registre des délibérations, pour toutes décisions prises. La tenue d'un tel registre est surtout utile pour :

- Justifier des décisions prises de l'association auprès des banques, autorités administratives et judiciaires, collectivités publiques, ...
- Prouver la réalité du fonctionnement statutaire de l'association, ainsi que la régularité des décisions prises. Les décisions délibératives peuvent être prises soit en assemblée générale, en bureau ou en conseil d'administration. Celles adoptées en bureau ou en conseil d'administration dans l'année, devront faire l'objet d'un bilan exposé en assemblée générale.

RESSOURCES ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article 2 - Cotisations dues.
Les assemblées générales sont seules compétentes pour fixer le montant des cotisations leurs étant dues par les adhérents. La cotisation étant annuelle, tout adhérent cessant ses activités au sein du club en cours de saison doit le montant de sa cotisation pour la totalité de la saison sportive en cours ; sauf cas exceptionnel (déménagement, blessure longue durée, etc...).

Les licences sont obligatoires et sont délivrées aux membres qui sont à jour de leurs paiements auprès de la F.F.K.D.A., en plus de la cotisation annuelle au club.

Article 3 - Modalités de paiement
Le club propose un tarif jeune pour les pratiquants âgés de 16 à 25 ans : voir documentation du club ou page Facebook pour les montants à jour.
La cotisation est annuelle, à laquelle s'ajoute le coût de la licence FFK obligatoire.

Le club propose un tarif adulte pour les plus de 25 ans : voir documentation du club ou page Facebook pour les montants à jour.

À partir du 1er février de l'année civile, un tarif demi-saison est proposé à tout nouvel adhérent jeune ou adulte : voir documentation du club ou page Facebook pour les montants à jour.

La cotisation est versée en une fois, plus le prix de la licence FFK si elle n'a pas déjà été prise lors de la saison en cours.

Article 4 - Modes de paiement
Le règlement par virement via le RIB du club est privilégié. Il peut se faire également par chèque (s). Il est possible de régler en 3 chèques maximum.

ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION
au 16, rue Alexandre Ribot, 62000 Arras N° association W621004234 (Préfecture du Pas-de-Calais)
Mail : akmakravmaga62@gmail.com

Article 4bis – Secrétariat permanent

1. Objet et création

Le conseil d'administration, conformément à l'article 11 des statuts, peut instituer un secrétariat permanent destiné à assurer la continuité administrative du club. Sa création, sa suspension ou sa suppression font l'objet d'une délibération du conseil d'administration, dont le compte rendu est présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

2. Missions opérationnelles

La personne assurant le secrétariat permanent exerce les missions suivantes :

- **Accueil et inscriptions** : réception des nouveaux adhérents, remise des documents d'inscription, recueil des pièces justificatives (certificat médical, autorisation parentale le cas échéant) ;
- **Gestion administrative** : rédaction et envoi du courrier, classement et archivage des documents de l'association, mise à jour des fichiers adhérents ;
- **Suivi des licences FFKDA** : transmission des demandes de licences à la fédération, suivi des renouvellements, vérification des situations à jour auprès du conseil d'administration ;
- **Communication** : gestion des publications sur les réseaux sociaux et les outils numériques du club, en coordination avec le bureau ; animation du groupe WhatsApp dans le respect de la charte d'utilisation en vigueur ;
- **Appui administratif à la trésorerie** : transmission au trésorier des documents relatifs aux paiements (chèques, virements reçus), avec accès aux comptes bancaires de l'association.

3. Organisation pratique

Le bureau fixe les horaires et modalités d'exercice du secrétariat permanent (jours de présence, outils utilisés, accès aux locaux) par voie de décision interne. Ces modalités peuvent être révisées à tout moment par le bureau en fonction des besoins du club.

4. Rémunération et remboursement de frais

Selon le statut retenu par le conseil d'administration :

- En cas de **salariat**, la rémunération est fixée conformément à la grille conventionnelle applicable et au moins égale au SMIC. ;
- En cas de **bénévolat**, seul le remboursement des frais réels et justifiés est autorisé, sur présentation de notes de frais accompagnées des justificatifs correspondants ;
- En cas de **prestation externe**, le montant et les modalités de règlement sont définis dans le contrat de prestation de services conclu entre l'association et le prestataire.

5. Confidentialité

La personne assurant le secrétariat permanent est tenue à la stricte confidentialité des informations personnelles des adhérents auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elle ne peut communiquer ces informations à des tiers sans autorisation expresse du bureau.

Article 4ter – Compensation financière des membres intervenant au nom du club

1. Objet et champ d'application

Dans le cadre de son développement et de son rayonnement, l'association ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION (AKMA) peut être amenée à mandater certains de ses membres (Bureau, coachs) pour intervenir en son nom auprès d'instances extérieures. Ces interventions peuvent prendre la forme de :

- Représentation de l'association auprès de la FFKDA, de la Ligue Régionale Hauts-de-France ou de tout autre organe fédéral ;
- Participation à des jurys d'examen ou de passage de grades ;
- Animation de stages, de séminaires ou de formations organisés par une structure tierce ;
- Arbitrage ou officialisation de compétitions extérieures au club ;

ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION
au 16, rue Alexandre Ribot, 62000 Arras N° association W621004234 (Préfecture du Pas-de-Calais)
Mail : akmakravmaga62@gmail.com

- Représentation du club auprès des collectivités territoriales, de l'Office des Sports d'Arras ou de tout autre partenaire institutionnel.

Le présent article fixe les conditions dans lesquelles ces membres peuvent percevoir une compensation financière pour ces interventions, dans le strict respect du droit des associations loi 1901, du Code du sport et de la législation sociale en vigueur.

2. Principe général et compatibilité avec le bénévolat

Les membres de l'association intervenant en son nom ont, par principe, la qualité de **bénévoles**. À ce titre, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération au sens strict du terme pour leurs interventions, sous peine de requalification de leur statut par l'URSSAF ou l'administration fiscale, avec les conséquences que cela implique pour l'association et pour le membre concerné.

Toutefois, deux types de compensation financière sont légalement possibles et compatibles avec le maintien du statut de bénévole, tels que définis aux articles suivants.

3. Remboursement des frais réels

Tout membre mandaté par le bureau pour intervenir au nom du club peut prétendre au remboursement des frais réellement engagés à cette occasion, sur présentation des justificatifs correspondants. Sont notamment concernés :

- Les frais de déplacement, calculés sur la base du **barème kilométrique fiscal en vigueur** pour l'utilisation du véhicule personnel (majoré de 20 % pour les véhicules électriques), ou sur la base du coût réel des transports en commun ;
- Les frais de restauration, dans la limite du barème forfaitaire en vigueur ou sur justificatif pour le montant réel ;
- Les frais d'hébergement sur justificatif, dans des limites raisonnables et validés par le bureau au préalable.

Le remboursement est effectué sur présentation d'une **note de frais** signée par le membre et visée par le président ou le trésorier, accompagnée des pièces justificatives. Ces documents sont conservés dans les archives de l'association pendant cinq ans minimum.

Le membre peut alternativement choisir de **renoncer au remboursement de ses frais**, constituant ainsi un don à l'association ouvrant droit à réduction d'impôt, sous réserve que l'association délivre le reçu fiscal correspondant (formulaire Cerfa n° 11580).

4. Franchise de cotisations pour les interventions lors de manifestations sportives

Pour les membres assumant des **fonctions indispensables à l'organisation d'une manifestation sportive** (accueil, billetterie, logistique...), l'association peut, sous certaines conditions, leur verser une indemnité dans le cadre du dispositif de **franchise de cotisations** prévu par la circulaire interministérielle DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994.

Les conditions cumulatives à respecter sont les suivantes :

- L'association emploie **moins de 10 salariés permanents** ;
- La fonction exercée est indispensable à la tenue de la manifestation et **distincte de l'enseignement ou de l'entraînement** ;
- Le montant versé **ne dépasse pas 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale par manifestation** (soit **154 € en 2026**, montant révisé annuellement) ;
- Le nombre d'interventions indemnisées **ne dépasse pas 5 par mois et par membre**.

Sont expressément **exclus** de ce dispositif les membres exerçant une fonction d'entraîneur, de moniteur ou d'éducateur sportif, pour lesquels seul le remboursement des frais réels (article 3) est applicable dans le cadre du bénévolat.

Ce dispositif **ne se cumule pas** avec le remboursement des frais kilométriques pour le même déplacement.

5. Mandat préalable obligatoire

Aucun membre ne peut se prévaloir des dispositions du présent article sans avoir été **expressément mandaté par le bureau** préalablement à son intervention. Ce mandat est formalisé par écrit (courrier, courriel ou mention au registre des délibérations) et précise :

- La nature et l'objet de l'intervention ;

ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION
au 16, rue Alexandre Ribot, 62000 Arras N° association W621004234 (Préfecture du Pas-de-Calais)
Mail : akmakravmaga62@gmail.com

- La date et le lieu ;
- Le cadre de compensation financière applicable (remboursement de frais ou franchise de cotisations) ;
- Le montant maximal autorisé.

Toute intervention effectuée sans mandat préalable ne donne droit à aucune compensation financière de la part de l'association.

6. Suivi et transparence

Le trésorier tient un registre nominatif de l'ensemble des compensations financières versées aux membres au titre du présent article. Ce registre est présenté au conseil d'administration à chaque réunion et fait l'objet d'un bilan synthétique soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans le cadre du rapport financier.

Article 5 – Sponsoring et mécénat

Dans le cadre du développement de ses activités et de la promotion du Krav Maga sur l'Arrageois et l'Artois, l'association ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION (AKMA) peut rechercher et accepter des soutiens financiers ou matériels de la part d'entreprises, d'organismes privés ou de particuliers, sous forme de sponsoring ou de mécénat.

1. Sponsoring

Le sponsoring consiste en une contribution financière ou matérielle d'une entreprise en échange d'une contrepartie de visibilité ou de communication au bénéfice du sponsor (mention du nom ou du logo sur les supports de communication du club, les tenues, les équipements, lors des manifestations organisées par l'association, etc.).

Toute convention de sponsoring est soumise à l'approbation du bureau de l'association. Elle fait l'objet d'un contrat écrit précisant les engagements réciproques des parties, la durée du partenariat et les contreparties accordées au sponsor. Le bureau veille à ce que les partenariats conclus soient compatibles avec les valeurs et l'éthique de l'association, et ne portent pas atteinte à son image ou à son indépendance.

2. Mécénat

Le mécénat consiste en un soutien financier ou matériel apporté sans contrepartie directe par le donateur. Les dons reçus dans ce cadre sont affectés au financement des activités et projets de l'association.

L'association ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION est autorisée par l'administration fiscale à émettre des reçus fiscaux (formulaire Cerfa n° 11580) permettant aux donateurs de bénéficier des réductions d'impôt prévues par la loi :

Particuliers : réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Entreprises : réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60 % du montant du don, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (avec report possible sur 5 ans en cas de dépassement).

L'association s'engage à ne délivrer ces reçus que pour des dons effectifs, sans contrepartie significative pour le donateur, et à conserver l'ensemble des justificatifs nécessaires en cas de contrôle fiscal. Toute délivrance abusive de reçu fiscal engage la responsabilité des dirigeants de l'association.

3. Transparence et affectation des fonds

Les ressources issues du sponsoring et du mécénat sont intégrées dans la comptabilité de l'association et font l'objet d'un compte rendu lors de l'assemblée générale annuelle. Le bureau veille à ce que leur utilisation soit conforme à l'objet social de l'association.

4. Limites et incompatibilités

L'association se réserve le droit de refuser tout partenariat dont les activités, les valeurs ou l'image seraient incompatibles avec celles du club, notamment dans les domaines contraires à l'éthique sportive, à la législation en vigueur ou aux règlements de la FFKDA.

ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION
au 16, rue Alexandre Ribot, 62000 Arras N° association W621004234 (Préfecture du Pas-de-Calais)
Mail : akmakravmaga62@gmail.com

LICENCE FÉDÉRALE

Article 6 - Notion de licence.

La licence est délivrée par la fédération (FFKDA), elle est obligatoire pour pratiquer et enseigner le karaté, un art martial vietnamien ou une discipline associée au sein d'une association affiliée à la FFKDA. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1er septembre au 31 août.

Article 7 - Considérations administratives.

Les demandes de licence doivent être remplies et signées par chaque pratiquant, ou par son représentant légal, dès leur inscription au club. Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline peut être demandé en fonction des règlements FFK en vigueur. Ces demandes devront être accompagnées d'un règlement unique d'un montant correspondant au montant total des licences demandées. La fédération, après traitement et enregistrement, retournera les licences aux clubs.

DEVOIRS DU LICENCIÉ ET DU PRATIQUANT

Article 8 - Code de bonne conduite.

Chaque adhérent du club s'engage à respecter ses devoirs de licencié et à faire preuve de bonne conduite et de bon état d'esprit. Par ailleurs, l'adhérent s'engage à n'utiliser le Krav Maga uniquement pendant les cours ou dans le seul but de défendre son intégrité physique voire celle d'autrui. L'adhérent doit veiller au respect de l'autre et doit participer à fonder un climat d'amitié entre les membres. L'adhérent, de par sa pratique, se doit de respecter l'article 122-7 concernant la légitime défense.

Article 9 - Prévention et lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Conformément au décret n°2022-623 du 29 avril 2022 et aux recommandations de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, l'association ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION affirme son engagement à prévenir et à lutter contre toutes les formes de violences sexuelles, sexistes, morales ou physiques, au sein de ses activités.

AKMA condamne fermement toute forme de violence, notamment les violences sexistes, sexuelles, le harcèlement moral ou sexuel, les discriminations, les humiliations et les actes de bizutage.

À ce titre, les mesures suivantes sont mises en place :

Article 9-1– Prévention des violences sexistes, sexuelles et du bizutage

1. Principes généraux

L'association ARRAS KRAV MAGA s'engage fermement à prévenir, signaler et sanctionner toute forme de **violence sexiste, sexuelle**, de **harcèlement**, ou de **bizutage**, conformément aux obligations légales en vigueur. Aucune tolérance ne sera admise, quels que soient les niveaux d'ancienneté, d'âge ou de hiérarchie entre les membres.

2. Définitions

Sont notamment interdits :

- Les propos ou comportements à connotation sexiste ou sexuelle, y compris ceux présentés sous forme de plaisanteries ou de « traditions » d'accueil,
- Le harcèlement moral ou sexuel (actes répétés ou isolés graves),
- Toute forme de bizutage (même avec consentement), défini comme des actes humiliants, dégradants ou dangereux subis ou imposés à un nouveau membre.

3. Sensibilisation et prévention

- Une **charte de bonne conduite** est remise à chaque membre lors de son inscription. Sa signature est obligatoire.

ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION
au 16, rue Alexandre Ribot, 62000 Arras N° association W621004234 (Préfecture du Pas-de-Calais)
Mail : akmakravmaga62@gmail.com

- Des temps d'information ou de sensibilisation seront organisés à chaque début de saison.
- Le club désigne une **personne référente VSS/bizutage**, identifiée et formée pour recevoir la parole et orienter les démarches.

Article 9-2 – Procédure de signalement et traitement des faits
Toute personne témoin ou victime d'un fait de violence ou de comportement inapproprié peut le signaler à la personne référente ou directement au bureau de l'association.
L'association garantit une écoute bienveillante, la confidentialité des échanges, et s'engage à **agir dans le respect des obligations légales**, notamment en informant les autorités compétentes en cas de situation grave ou de mise en danger.

Article 9-3 – Sanctions disciplinaires
En cas de manquement grave aux valeurs de l'association ou de comportements contraires au présent règlement, des sanctions pourront être prises à l'encontre de la personne concernée. Ces sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, seront décidées par le bureau après avoir entendu les parties concernées et dans le respect du contradictoire.

Article 9-4 – Obligation d'honorabilité
Les membres du bureau, les encadrants et toute personne exerçant une activité au sein de l'association auprès du public, notamment des mineurs, doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité prévues par la législation en vigueur.

L'association pourra, le cas échéant, demander des justificatifs (tel qu'un extrait du casier judiciaire) afin de garantir la sécurité et l'éthique de ses interventions.

- Engagement éthique : chaque adhérent s'engage à adopter un comportement respectueux et bienveillant envers l'ensemble des membres, sans distinction d'âge, de genre ou de niveau.
- Référent intégrité : un référent intégrité est désigné au sein du club ou, à défaut, les signalements peuvent être adressés au référent désigné par la FFKDA. Ses coordonnées sont affichées dans les lieux de pratique.
- Procédure de signalement : tout membre témoin ou victime d'un comportement inapproprié peut alerter le référent ou un membre du bureau. Une écoute bienveillante et confidentielle est garantie.
- Sanctions disciplinaires : toute infraction avérée pourra donner lieu à des sanctions internes allant jusqu'à l'exclusion du club, indépendamment des suites pénales que les faits pourraient entraîner.
- Sensibilisation : le club s'engage à informer ses membres sur ces enjeux et à relayer les campagnes de prévention mises en place par la fédération ou les autorités compétentes.

Article 10 - Formations et stages
L'association Arras Krav Maga (AKMA), affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA), se réserve le droit d'organiser et de participer à des formations, stages ou séminaires, dans le cadre de ses activités et de la promotion du Krav Maga.

Ces actions peuvent être menées à l'initiative du club ou en partenariat avec d'autres structures.
Elles ont pour objectif de développer les compétences techniques, pédagogiques et sportives des adhérents et des encadrants, et de contribuer au rayonnement du club.

Article 11 - Encadrement des cours et entraînements hors cadre du club
Les cours de Krav Maga dispensés au sein du club sont encadrés exclusivement par des instructeurs agréés et reconnus par l'association. Ces séances se déroulent dans un cadre sécurisé, conforme aux exigences pédagogiques, techniques et réglementaires.

Toute initiative personnelle ou collective d'entraînement en dehors des horaires, lieux et encadrement prévus par le club (notamment en extérieur ou en autonomie) se fait sous l'entière responsabilité des adhérents concernés. Le club décline toute responsabilité en cas d'incident, blessure ou dommage survenu dans ce contexte.

ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION
au 16, rue Alexandre Ribot, 62000 Arras N° association W621004234 (Préfecture du Pas-de-Calais)
Mail : akmakravmaga62@gmail.com

Les membres s'engagent à adopter en toute circonstance un comportement éthique, responsable, de prudence lors de telles initiatives et à veiller au respect des règles de sécurité, de civilité et des lois en vigueur.

Article 12 - Actes répréhensibles.
Constitue une infraction de nature à justifier la mise en mouvement du pouvoir disciplinaire toute action ou toute abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée. Il est notamment interdit à tout licencié :

- de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat ;
- de faire des paris dans toutes les réunions, compétitions et épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération ;
- de prendre part à une épreuve non autorisée par la Fédération ou ses organismes ;
- de refuser d'exécuter une décision fédérale ;
- de tenter seul ou avec d'autres licenciés ou associations de porter atteinte au prestige ou à l'autorité de la Fédération ;
- de commettre une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance.

Article 13 - Utilisation du Groupe WhatsApp.
L'utilisation du groupe WhatsApp du club est réglementée par une charte d'utilisation remis à chaque adhérent en début de saison.

TENUE OFFICIELLE

Article 14 - Tenue obligatoire.
L'adhérent s'engage à pratiquer le KRAV MAGA habillé de :
Pour le haut :

- T-shirt noir du club ou avec le logo FFKDA ou bien uni

Pour le bas :

- Pantalon de kimono noir du club ou avec le logo FFKDA, ou bien uni

Accessoires :

- Ceinture FFKDA (si grade)
- Chaussures souples indoor ou spéciales tatami (conseillé)

Article 15 - Équipements obligatoires.
L'adhérent(e) s'engage à pratiquer le KRAV MAGA équipé de :

- Protège-dents
- Gants de boxe recouvrant totalement la main et ou type MMA/Grappling
- Protège-poitrine avec coques/inserts (femme)
- Coquille (homme/femme)
- Protège-tibias (homme/femme)
- Genouillères, coudières, casques (option)

ARRAS KRAV MAGA ASSOCIATION
au 16, rue Alexandre Ribot, 62000 Arras N° association W621004234 (Préfecture du Pas-de-Calais)
Mail : akmakravmaga62@gmail.com